

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRIGOULIER DOMINIQUE

2099 route de Nîmes
30560 Saint-Hilaire-De-Brethmas

Références : -

Code AIOT : 0100284402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement FRIGOULIER DOMINIQUE implanté PLAINE DE CALCAT LE CALCAT 30580 Saint-Just-et-Vacquieres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est effectuée en présence d'agents de la brigade de gendarmerie de Salindres, dans le cadre du contrôle du respect de l'arrêté préfectoral n°2025-12 du 15 avril 2025 de mise en demeure, de suspension et prononçant une amende administrative, qui a été notifié à M. FRIGOULIER Dominique par la brigade de gendarmerie de Salindres en date du 21 septembre 2025. La visite a été annoncée préalablement à l'exploitant, et a été effectuée en sa présence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRIGOULIER DOMINIQUE
- PLAINE DE CALCAT LE CALCAT 30580 Saint-Just-et-Vacquieres
- Code AIOT : 0100284402
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les parcelles d'assiette du site inspecté sur la commune de Saint-Just-et-Vacquières appartiennent à Messieurs Frigoulier Michel (n°88, 89 et 90 section OE) et Frigoulier Dominique (parcelles 81 et 82 / section OE).

Monsieur Dominique FRIGOULIER a créé le 03/05/2022 l'entreprise individuelle FRIGOULIER DOMINIQUE (SIRET 811 738 707 00025), dont le siège est situé à l'adresse du site: Lieu-dit Le Calcat, Plaine de Calcat, 30580 Saint-Just-et-Vacquières, sous le nom commercial DOM MECA AUTO, et dont l'activité principale déclarée est la réparation de véhicules à domicile.

L'établissement ne dispose pas d'un agrément de centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) délivré avant le 01/01/2025 ni de l'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur ce site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation ou cessation activité illégale	AP de Mise en Demeure du 15/04/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 15/04/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suspension de l'activité illégale	AP de Mise en Demeure du 15/04/2025, article 1bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'inspection et des constats établis, il a été constaté l'arrêt de l'activité de centre de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis et l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets issus de leur démontage.

Toutefois, la mise en demeure ne pourra être levée qu'à la réception des justificatifs de la destination de ces déchets vers des filières autorisées à les recevoir.

De plus, l'exploitant n'ayant pas réalisé la cessation d'activité du site conformément à la réglementation en vigueur et en l'absence de diagnostic des sols démontrant l'absence de pollution des sols par cette activité illégale, il est proposé la réalisation d'une fiche Infosols permettant de conserver la mémoire du site en cas de revente du terrain d'assiette.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation ou cessation activité illégale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : La société FRIGOULIER DOMINIQUE (SIRET 811 738 707 00025), dont le siège est situé au Lieu-dit Le Calcat, Plaine de Calcat, 30580 SAINT-JUST-ET-VACQUIERES, exploitant une installation d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur les parcelles n°81, 82, 84, 88, 89 et 90 de la section cadastrale OE sises à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé par téléprocédure sur le site https://entreprendre.service-public.fr/ ou en préfecture dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant n'a déposé aucune demande d'enregistrement ni notifié une cessation d'activité pour son site de Saint-Just-et-Vacquières sous la rubrique 2712-1. Lors de la visite, il a été constaté que tous les véhicules hors d'usage présents sur le site lors de la

dernière visite ont été évacués, ainsi que les déchets issus de leur démontage et dépollution, hormis quelques pare-chocs plastiques et quelques bidons vides. Il restait cependant 3 véhicules auxquels manquaient certains éléments (roues, parties de pare-chocs, vitre arrière), mais qui restaient techniquement réparables, ainsi qu'un fourgon sans plaque arrière utilisé pour le stockage de déchets divers, principalement métalliques. Il n'a pas été constaté de traces d'hydrocarbure sur le sol et les bidons de fluides destinés à son activité de garage étaient stockés sur dalle à l'intérieur de l'atelier. L'exploitant a déclaré avoir cessé son activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage depuis plusieurs mois, et qu'il ne restait sur le site que des véhicules lui appartenant ou appartenant à son cousin dont il a encore l'usage, ainsi que des véhicules de ses clients en attente de réparation dans le cadre de son activité de garage, qu'il poursuit. Il a indiqué avoir évacué les VHU et les déchets vers des filières autorisées. Toutefois, il n'a pas été en mesure de le justifier, ce qui ne permet pas de lever la mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 1 mois tout document justifiant que les VHU évacués l'ont été vers des filières autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suspension de l'activité illégale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2025, article 1bis
Thème(s) : Situation administrative, Activité ICPE illégale
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société FRIGOULIER DOMINIQUE sur la commune de Saint-Just-et-Vacquières est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué : - sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ; - ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté
Constats : Il a été constaté que l'activité illégale de centre VHU visée par la rubrique 2712-1 a cessé sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :

La société FRIGOULIER DOMINIQUE prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pendant la période de suspension et notamment la sécurité de l'installation. La société FRIGOULIER DOMINIQUE procède, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'enlèvement des déchets (véhicules hors d'usage, déchets issus du démontage et de la dépollution de véhicules hors d'usage) et des terres polluées présents sur les parcelles n°81, 82, 84, 88, 89 et 90 / section OE sises Lieu-dit Le Calcat, Plaine de Calcat, sur la commune de Saint-Just-et-Vacquières. L'évacuation des véhicules hors d'usage est effectuée vers un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé conformément aux dispositions de l'article R543-155-7 du code de l'environnement. Les terres polluées et autres déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir. L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.
Constats : Il a été constaté que la société FRIGOULIER DOMINIQUE a procédé à l'enlèvement des déchets (véhicules hors d'usage, déchets issus du démontage et de la dépollution de véhicules hors d'usage) qui étaient présents sur les parcelles n°81, 82, 84, 88, 89 et 90 / section OE de la commune de Saint-Just-et-Vacquières. Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs que ces déchets ont été évacués vers des filières autorisées, et permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination, ce qui ne permet pas de lever la mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 1 mois les justificatifs requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois